

LE VÉRIDIQUE.

(DICERE VERUM QUIB VETAT ?)

Du 20 et 21 PLUVIOSE, l'an 4 de la République Française. (9 et 10 FÉVRIER 1796 v. st.)

Nouvelles de Constantinople, de Madrid et de Vienne. — Reflexions sur la suspension de la distribution de pain et de la viande, à Paris. — Arrêté de Fréron, commissaire du gouvernement. — Arrêté du directoire exécutif concernant l'emprunt forcé. — Résolution sur la contribution foncière. — Formation du conseil des 500 en comité secret.

Le prix de ce journal est de 250 liv. par mois, ou de 9 liv. en numéraire pour 3 mois. On souscrit à Paris, rue d'Antin, n°. 928.

Cors des changes du 18 pluviôse.

Amsterdam	$\frac{1}{2}$ à $\frac{1}{4}$ b.
Bâle	$\frac{1}{15}$
Hambourg	45,000
Gènes	22,500
Livourne	
Espagne	
Marc d'argent, en barre	10,800
Or fin, l'once	
Arg. monnoyé	56 5 5825
P.	5740 750 800 50 900 50 900 25
Inscription sur le grand livre	300 290 280 p. $\frac{2}{3}$ b.
Rescrip. sur l'emp. forcé	24 p. $\frac{2}{3}$ perte en num.

NOUVELLES DIVERSES. TURQUIE.

CONSTANTINOPLE, le 10 décembre.

Il est très-vraisemblable que l'escadre française arrivée en dernier lieu aux Dardanelles, n'avoit point à bord, comme on le croyoit généralement ici, les présens que la République française envoie au grand seigneur, car dans ce cas elle seroit déjà arrivée dans notre port, les vents ayant été constamment favorables. Il paroît donc maintenant que cette escadre n'a d'autre but que de croiser dans l'Archipel pour y faire des prises. En effet, elle a déjà commencé ses hostilités en s'emparant de deux navires, l'un et l'autre autrichien, qui venoit de la mer noire et qui transportoit différentes marchandises dans l'isle de Xantes.

Les deux frégates anglaises qui tenoient bloquées les 2 frégates françaises dans le port de Smyrne, ne se croyant pas assez fortes pour combattre l'escadre susmentionnée, se sont éloignées dès qu'elles ont appris son arrivée; elles ont dirigé leur route, les uns disent vers Céligo, pour y donner la chasse à un amareur français qui croise dans ces

parages, et s'emparent de tous les bâtimens qui ne sont pas neutres; suivant d'autres, elles se sont portées du côté de Salonique, pour y prendre sous leur escorte des bâtimens marchands qui ne doivent pas, dit-on, sortir de la Méditerranée; elles iront passer l'hiver dans quelque port de la Corse, et au printemps prochain, elles se réuniront à d'autres frégates de la flotte anglaise, pour revenir dans l'Archipel.

Si l'on vouloit en juger par les apparences, l'on croiroit que la guerre est sur le point d'éclater. Ces jours derniers, des couriers ont été expédiés, à tous les gouverneurs des côtes, pour qu'ils aient à rassembler le plus grand nombre possible de matelots et autres gens de mer, lesquels devront être rendus ici pour être distribués sur la flotte ottomane, dont on va augmenter considérablement les forces, en vaisseaux et équipages. Ce n'est pas seulement dans la marine qu'on déploie la plus grande activité, l'on travaille encore sans relâche dans toutes les fabriques d'armes, et d'équipemens de troupes de terre.

ESPAGNE.

MADRID, le 23 décembre.

Le sieur Romé, capitaine de division et consul-général de la république française, arriva ici il y a quelques jours; il est destiné à aller prendre possession de l'isle Saint-Domingue. Cet officier, ainsi que le consul français nommé pour résider à Cadix, ont eu une audience du roi, qui leur a fait le plus gracieux accueil. D'autres consuls français sont en route pour venir résider dans nos différens ports.

Nous venons de voir enfin terminer la fameuse cause qui a fait tant de bruit, non seulement en Espagne, mais même dans une partie de l'Europe: celle du banquier comte Gabarrus, père de la belle Tallien. Lors de sa gestion comme surintendant des finances royales, où il acquit de grandes richesses, il fut accusé de malversations et d'autres délits; mais il s'est pleinement justifié, et il a obtenu une sentence qui le déclare bon ministre du roi; en conséquence il est réintégré dans ses honneurs, charges et appointemens, avec les arrérages et la faculté de répéter (comme il vient déjà de le faire) les 5 millions de reales de don Pedro de Lerená, ministre des finances sous l'ancien gouvernement.

Le roi vient de nommer à l'ambassade de Vienne le

comte del Campo Alanche, qui étoit ministre de la guerre; il a été remplacé dans cette charge par M. d'Alanza. M. de Iusco, secrétaire de légation à Londres, a été nommé ministre de S. M. près les Etats-Unis d'Amérique.

A L L E M A G N E.

V I E N N E, du 15 janvier.

La princesse royale de France continue de faire les délices de cette capitale. Elle vient de donner une preuve bien touchante de piété filiale, en demandant à l'empereur de vouloir, après la solennité de dimanche prochain, prendre le deuil de feu son auguste mère, n'ayant pu le porter pendant sa captivité au Temple.

Dans l'intervalle qui s'écoula depuis la plus cruelle des séparations, jusqu'à la mort du tyran Robespierre, madame royale éprouva le plus dur traitement dans la prison; on la laissoit manquer des objets les plus nécessaires. Après que la France fut délivrée du monstre, elle fut un peu mieux traitée et commença à se remettre du dépérissement où les chagrins les plus poignans l'avoient jetée.

Lundi prochain, le prince régnant de Lichtenstein aura l'honneur de donner un repas à toute la cour. L'on croit que ce sera le lendemain que madame royale prendra le deuil.

Madame de Souci et les autres personnes qui l'ont accompagnée, sont toujours à l'auberge des Trois Hâches. L'on dit qu'elles ne tarderont pas à partir pour retourner à Paris.

Le public de Vienne ne laisse échapper aucune occasion de témoigner à M. le maréchal de Clairfait, l'admiration que lui ont inspirée les brillans succès qu'il a remportés. La rue où il loge est remplie de monde toute la journée; après avoir contemplant le héros du Rhin, chacun aime à voir l'homme modeste, simple et vertueux.

Du 6. L'armistice conclu sur le Rhin n'a eu pour objet que de donner le repos nécessaire à nos troupes. L'on regarde une cinquième campagne à-peu-près comme décidée.

Une aventurière vient de donner un trait d'audace vraiment extraordinaire. Elle est descendue dans une auberge de cette ville, et s'est donnée pour la véritable princesse royale de France. Son effronterie et son verbiage en ont imposé à quelques nigards qu'elle a dupés. La police instruite de l'événement, a fait saisir l'impudente créature; mais elle est parvenue ensuite à s'échapper.

Du 18. Le 15, S. M. l'empereur, accompagné de l'archiduc Charles, honora d'une visite M. le maréchal comte de Clairfait, et daigna s'entretenir pendant une demi-heure avec lui. On assure généralement que ce héros recevra, avant son départ, le ruban à quatre rangs de brillans de la grande croix de l'ordre de Marie-Thérèse, que l'empereur Joseph II avoit conféré au maréchal baron de Laudon. Ce ruban, que fit faire l'empereur François I, premier grand-maître de cet ordre, vaut à celui qui en est honoré 6000 flor. annuels. Après sa mort, il est réversible au trésor impérial.

(Extrait des gazettes Allemandes.)

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

P A R I S, le 18 pluviôse.

La suspension du pain et de la viande sectionnaire, tourne toutes les idées vers les comestibles, qui sans doute vont renchérir encore. Les frais de transports sont si considérables, qu'il est impossible d'approvisionner cette ville avec autant de facilité qu'autrefois.

Que résulte-il de cette suppression ?

Que les ouvriers, privés du pain et de la viande sectionnaire, vont doubler le prix de leur travail, et conséquemment trouveront plus difficilement à travailler; car ce moment est véritablement celui de l'économie;

Que les domestiques devant maintenant coûter au moins 40 mille francs par an, la nécessité en fera réformer beaucoup, et que la plupart, les femmes sur-tout, n'ayant point d'état, le nombre des indigens augmentera considérablement;

Que la concurrence des acheteurs dans les campagnes, donnera plus de facilité aux cultivateurs d'attirer à eux l'argent dont la circulation est si utile dans la ville, et que cet argent, enlevé de la circulation, rendra le commerce encore plus languissant.

Cependant on ne peut blâmer le gouvernement d'avoir pris une mesure nécessaire depuis long-temps.

Nous éprouvons le mal dans ce moment; mais la cause vient de loin. La faute en est à ces administrateurs imbécilles, qui ont tenu le pain à 3 sols la livre à Paris (c'est à dire pour rien), au lieu d'en enlever le prix peu-à-peu, et dans la même proportion que les ouvriers enlevoient le prix de leur salaire. Depuis long-temps on pouvoit, par ce moyen simple, réduire au quart les dépenses de l'approvisionnement de cette ville, et éviter ainsi la secousse violente, que la suspension actuelle va donner à toutes les petites fortunes particulières.

Mais dans ce temps on ne pensoit qu'à flatter le peuple, et la gêne que nous éprouverons, ne sera que le résultat des hautes conceptions des chefs des journées de germinal et de prairial. *Du pain du sang et la constitution de 93*, disoient-ils. Heureusement de trois choses qu'ils demandoient, nous n'aurons jamais les deux dernières; mais il est triste d'être privé de la première.

De la monnaie métallique, et la prompte disparition des assignats par l'emprunt forcé. Voilà le seul remède.

Voici un arrêté que nous croirions venu de Constantinople, s'il n'étoit signé *Fréron*: le régime militaire prend, par son bon plaisir et son plein-pouvoir la place du régime constitutionnel. Il crée lui-même des peines que la loi n'a pas établies: il punit l'oncle, la tante, les parens encore plus éloignés, pour les fautes des enfans. Mais à quoi bon des commentaires, quand l'arbitraire est empreint dans toutes les lettres d'un pareil arrêté ?

Fréron, commissaire du gouvernement, en mission dans les départemens de la Drôme, de Vaucluse, du Gard, des Bouches-du-Rhône, du Var, des Hautes et Basses-Alpes.

Arrête ce qui suit :

» A dater du 25 pluviôse, an 4, les commandans de place ou de cantonnement se feront représenter par les parens des déserteurs ou jeunes gens de la première réquisition, et généralement de tous les militaires qui ont paru chez eux depuis le premier prairial, an 3^e, un certificat du conseil d'administration de bataillon dans lequel sert leur enfant. Les oncles, tantes et parens, tuteurs de déserteurs ou jeunes gens de la première réquisition, qui se trouveront dans le cas énoncé plus haut, seront tenus de présenter le même certificat; ceux qui ne pourront exhiber le certificat demandé, recevront chez eux garnison d'infanterie ou de cavalerie, suivant les troupes qui seront en garnison dans ladite commune; les commandans de

place, chargés d'établir lesdites garnisons, observeront de placer les hommes à cheval chez les citoyens les plus aisés; ils n'oublieront jamais, que chargés de la stricte exécution de la loi, ils ne doivent se permettre aucun acte arbitraire; les hommes et les chevaux vivront aux dépens des citoyens chez lesquels ils seront en garnison; les parens qui représenteront leurs enfans seront dispensés de la garnison seulement, lorsque lesdits enfans auront été envoyés à l'armée, et les certificats seront parvenus; c'est à ceux qui ont des enfans rebelles à la loi, à les faire connoître au commandant de la force armée dans leur commune, avant l'époque du vingt-cinq pluviôse.

Le présent arrêté sera envoyé aux généraux, commandant la force armée dans les sept départemens susnommés. Fait à Avignon, le 18 nivôse, an 4^e.

(Extrait du journal de Perlet.)

Le vérificateur-général des assignats à ses concitoyens.

» Citoyens, il vient d'être arrêté à Lyon, par le commissaire vérificateur qui y est établi, un assignat faux de cinq cents livres, création du 20 pluviôse, an 2, n.° 191, série 2065. Cette contre-façon grossière, mal soignée, est facile à reconnoître. Les principaux signes de fausseté qui se vident à faire distinguer ces faux assignats des véritables qui existent dans la circulation, sont ceux suivans :

» Les assignats faux sont imprimés en taille-douce, tandis que les bons le sont avec des caractères en relief. Ces derniers font éprouver au papier un fôulage qui n'existe point dans les faux.

» Le papier sur lequel les faux assignats sont imprimés est gris; il ne présente dans l'intérieur aucun filigramme; au toucher seul de ce papier, on peut aisément reconnoître les faux assignats.

» Dans la bordure servant d'encadrement à l'assignat, les lettres composant les légendes qui y sont contenues, tant dans la partie supérieure que dans celle inférieure, sont presque illisibles.

» Dans les mots: la loi punit de mort le contre-facteur, et dans ceux: la nation récompense le dénonciateur, les lettres qui les composent sont, dans les bons assignats, très-blanches et très-visibles, tandis que dans les faux, elles sont si obscures que l'on apperçoit à peine le blanc du papier; ce qui les fait paroître empâlées et plus noires que dans les bons.

» La physionomie de cet assignat est peu séduisante: la plus légère attention suffira pour le faire distinguer; c'est pourquoi je me dispenserai d'entrer dans des détails plus étendus sur les défauts dont cette contre-façon fourmille, chaque lettre en présentant des particuliers à décrire.

» Si, d'après les signes ci-dessus indiqués, il pouvoit exister quelques doutes, pour les faire lever à l'instant, les citoyens doivent s'adresser, soit aux receveurs de districts, soit aux divers vérificateurs répartis dans les départemens, ou à Paris, au vérificateur-général des assignats.

Signé DEPEREY. »

Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif, du 14 pluviôse.

Le directoire exécutif considérant que les rôles de l'emprunt forcé n'ont pu être faits assez à temps pour que les contribuables aient pu profiter de la faculté que la loi du 3 nivôse leur accordoit, de payer leur cote en assignats, à

cent capitaux pour un, jusqu'au 15 nivôse dans Paris, et jusqu'au 30 du même mois dans les départemens;

Considérant que les classes de 600 francs et au-dessous, dont les rôles ont été faits les derniers, sont celles qui ont le moins joui de l'avantage de ce mode d'acquittement;

Considérant que les cit. compris dans ces classes ont peu de numéraire; qu'il est juste de leur donner le moyen de s'acquitter avec d'autres valeurs; que le retard de payer ne vient que de ce qu'il est convenable d'apporter quelques changemens à la négociation autorisée par loi du 17 nivôse, arrête :

Art. 1^{er}. Les cit. compris aux classes de l'emprunt forcé de 600 francs et au-dessous, sont autorisés à acquitter la totalité de leur cote en assignats, à cent capitaux pour un; savoir dans le département de la Seine jusqu'au 25 de ce mois, et dans les autres départemens de la république, jusqu'au 10 ventôse inclusivement.

II. Jusqu'aux mêmes époques respectives, les citoyens compris aux classes de sept cents francs et au-dessus, pourront aussi acquitter en assignat, à cent capitaux pour un, la moitié de leur cote, mais à condition qu'ils acquitteront en même temps l'autre moitié en numéraire, matières d'or ou d'argent, ou en grains; s'ils s'acquittent en plusieurs fois, chaque à-compte sera également composé de moitié en numéraire, et moitié en assignats, à cent capitaux pour un.

III. Passé ces deux époques respectives, les citoyens des classes de 600 liv. et au-dessous seront tenus de s'acquitter, moitié en numéraire, matières d'or et d'argent, ou en grains, et moitié en assignats, savoir; à cent capitaux pour un le premier jour, et avec augmentation de deux capitaux pour chaque jour de retard.

IV. Passé les deux mêmes époques, les citoyens des classes de 700 livres et au-dessus, seront tenus de payer la moitié de leur cote acquittable en assignats, savoir; à 150 capitaux pour un le premier jour et avec augmentation de deux capitaux par chaque jour retard.

V. Tout contribuable à l'emprunt forcé, ayant une propriété foncière dans le canton de son domicile, sera admis à donner provisoirement son *billet en valeur métallique* du montant de sa taxe, à deux mois de date, payable à l'ordre et au domicile des receveurs des impositions directes du département; ces billets porteront un *intérêt à cinq pour cent* qui s'ajoutera au principal lors de l'acquittement, et seront dans la forme numéro premier, annexée au présent arrêté.

VI. Celui qui n'aura pas de propriété foncière, sera également admis à donner son billet sous la caution d'un habitant du canton, connu pour y être propriétaire, et suivant la forme ci-annexée, n.° 2.

VII. Dans chaque billet, il sera inséré que le bien d'un contribuable ou de sa caution, excède le montant du billet et cet excédent sera certifié par l'agent municipal et par le percepteur de la commune du contribuable.

VIII. Les billets admissibles, d'après les articles précédens, seront reçus par les percepteurs de la commune et envoyés par lui au percepteur des impositions directes du département.

IX. A leurs échéances, ils ne pourront être acquittés qu'en valeur métallique.

X. Ces billets seront échangeables, à bureau ouvert, chez le receveur des impositions directes du département, contre des sommes équivalentes au pair de leur montant, soit en numéraire, soit en rescriptions délivrées par la trésorerie nationale, en vertu de l'arrêté du 21 nivôse, soit en

assignats à 100 capitaux pour un, qui seront conservés pour les dépenses publiques.

XI. Les porteurs de ces billets à ordre, deviendront créanciers directs de ceux qui les auront souscrits, et auront pleine et entière action hypothécaire sur eux, au cas de non paiement à l'échéance.

XII. Les mêmes billets seront reçus comptant dans toutes les caisses nationales.

Forme des billets mentionnés aux art. 5 et 7.

N^o. 1^{er}. Emprunt forcé de l'an 4.

Département d _____, canton d _____, commune d _____

A 60 jours de date, je soussigné, (noms et prénoms) domicilié dans la commune ci-dessus, et propriétaire d'immeubles situés dans le canton, d'une valeur supérieure à la présente obligation, m'oblige à payer la somme de valeur métallique, et les intérêts à 5 pour 100, à compter de ce jour, pour le montant de mon emprunt forcé, à l'ordre et au domicile du receveur des impositions directes du département.

Fait à _____ le _____ jour du mois de _____ de la quatrième année de la république française, une et indivisible.

(Signature du Contribuable.)

Nous soussignés, agent municipal et percepteur de la commune d _____, attestons la vérité de la signature et de la déclaration ci-dessus.

A _____ le _____ jour du mois de _____ l'an quatrième de la République française, une et indivisible.

(Signatures de l'agent municipal et du percepteur.)

N^o. 2. Emprunt forcé de l'an 4.

Département d _____ Canton d _____ Commune d _____

A soixante jours de date, je soussigné, (noms et prénoms) domicilié dans la commune ci-dessus, m'oblige sous la caution du citoyen (noms et prénoms), domicilié et propriétaire d'immeubles situés dans le canton, d'une valeur supérieure à la présente obligation, de payer la somme de _____ valeur métallique, et les intérêts à cinq pour cent, à compter de ce jour, pour le montant de mon emprunt forcé, à l'ordre et au domicile du receveur des impositions directes du département. Fait à _____ le _____ jour du mois de _____ de l'an 4. de la République française, une et indivisible.

(Signature du contribuable.) Pour caution,

(Signature de la caution.)

Nous soussigné, agent municipal et percepteur de la commune de _____ attestons la vérité des signatures et de la déclaration ci-dessus. A _____ le _____ jour du mois de _____ l'an 4 de la république française une et indivisible.

(Signatures de l'agent municipal et du percepteur.)

Pour expédition conforme,

Signé LETOURNEUR, président.

Par le directoire exécutif,

LAGARDE, secrétaire général.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS,

Présidence de CAMUS.

Séance du 19 pluviôse.

L'administration de Liépcourt dénonce les dévastations

qui se commettent dans les forêts nationales. Plusieurs députés assurent que les lois sur l'administration forestière sont insuffisantes, et qu'elles ne sont point exécutées.

La dénonciation est renvoyée au directoire, et le conseil ordonne à la commission chargée de faire un rapport, de le présenter dans la décade.

Lakanal, donne lecture du règlement fait par l'institut national des sciences et des arts, présenté il y a quelques jours à l'approbation du conseil. Le conseil ajourne sa décision d'après les formes constitutionnelles.

Le même rapporteur fait adopter la création de bibliothécaires pour les bibliothèques destinées aux écoles primaires.

Ramel, organe de la commission des finances, demande que le conseil se forme en comité secret pour entendre les bases du projet qui doit déterminer le sort des rentiers. La commission a cru cette mesure nécessaire pour ôter aux agitateurs les moyens d'alimenter leur cupidité, et assurer la résolution au 22 de ce mois.

Le conseil se forme en comité.

Séance du 20 pluviôse.

Après la lecture du procès-verbal, le conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de GOUPIËL PRÉFELN.

Séance du 19 pluviôse.

Le citoyen Lantour, député du département de l'Aube, écrit que ses facultés intellectuelles se sont tellement affaiblies, et sa santé tellement délabrée depuis le mois de septembre 1792, qu'il a été appelé à la convention, qu'il ne se croit plus capable de remplir ses fonctions de membre du conseil des anciens; il donne en conséquence sa démission. — Le conseil passe à l'ordre du jour.

On lit une résolution du conseil des 500, qui charge le directoire exécutif de prononcer sur les demandes en radiation de la liste des émigrés.

Le conseil reconnoît l'urgence, et nomme pour examiner la résolution, une commission composée des citoyens Alquier, Portalis, Pecheur, Rudel et Régnier.

Une seconde résolution surseoit à tout placement d'établissements publics dans les domaines nationaux, jusqu'à ce qu'il ait été fait un rapport sur le mode, d'après lequel les bâtimens et domaines nationaux pourront être destinés à des établissemens publics.

Le conseil reconnoît l'urgence, et approuve la résolution.

L'un des membres nommés hier pour examiner les résolutions relatives à la commune d'Ambéry, fait le rapport sur celle qui concerne les élections faites par l'assemblée du canton. La commission a reconnu que les formes constitutionnelles avoient été violées dans ces élections. La commission propose d'approuver la résolution qui les annule. Elle est approuvée.

La commission déclarant qu'il est de l'intérêt des habitans des communes d'Ambert *intra muros* et *extra muros*, de réunir ces deux communes en une seule. La résolution qui ordonne cette réunion, est approuvée.

Le conseil approuve une autre résolution qui annule les élections du canton de Bourgin, pour lesquelles on n'a point observé les formes de la constitution.

N. B. Des circonstances majeures nous ont forcé de suspendre notre journal hier, nous en tiendrons compte à nos abonnés.